



allo|diagnostic

ÉTAT DU BÂTIMENT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES

Code de la Construction et de l'Habitation, art. L 133-6 & R 271-5

Bien immobilier expertisé : Village
65370 SOST

Lot(s) : Demandé - Non communiqué à ce jour
Références Cadastres : Demandé - Non communiqué à ce jour
Appartenant à : Madame RIBIÈRE
4 Chemin de Mallaurens
82100 CASTELSARRASIN

Expertise demandée par : propriétaire

Visite effectuée le : 16/06/2009
Diagnostiqueur : Yannick Loubeau
Nature de l'immeuble : Bâti
Etat lors de la visite : Meublé

Liste des pièces visitées :

Rez-de-chaussée : pièce principale
1er étage : Mezzanine
2ème étage : Combles
Annexes : Bergerie
Extérieur : Extérieur

Immeuble ou parties d'immeuble non visitées et justification : Néant

CONCLUSION :

NEGATIF : L'ensemble du bien expertisé ne présente aucune trace visible sans démontage ni sondage destructif d'infestation par les termites.

Moyens d'investigation : inspection visuelle et poinçonnage, à l'exclusion de tout autre appareillage.

*Note : - Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement plus haut ont été visitées.
 - Les indications concernant le bien (constitution, situation, référence cadastrales, n° des lots, propriétaire...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale.
 - Ce constat sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, s'il est procédé à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi (travaux, dépose de revêtements, etc.).
 - Notre société n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les agents de dégradation biologique des bois mis en œuvre.*

Nous vous rappelons que ce diagnostic consiste exclusivement en la recherche des termites souterrains dans le bâti et aux alentours du bâti (10m), à l'exclusion de tout autre parasite du bois. La recherche élargie aux différents parasites (insectes xylophages, à larves xylophages et champignons lignivores) est une mission complémentaire et différente, qui ne fait en aucun cas l'objet du présent rapport.

Selon les termes du décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 et de la norme NF XP P03 201, le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission ; il doit dater de moins de six mois pour pouvoir être annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique.

Edité à Tarbes, le mardi 16/06/2009

Diagnostiqueur : Yannick Loubeau